

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 479

présenté par

M. Ciotti, M. Guibal, M. Cinieri, M. Lazaro, M. Alain Marleix, Mme Levy, M. Goasguen, M. Le Mèner, M. Foulon, Mme Grosskost, M. Abad, M. Straumann, M. Vitel et M. Kossowski

AVANT L'ARTICLE 4

À l'intitulé de la section 1, supprimer les mots :

« ou de la situation matérielle, familiale et sociale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sur l'initiative du rapporteur, la Commission des lois a complété l'intitulé de la section 1, afin de prévoir que l'ajournement de la peine prévu à l'article 4 a pour objet d'améliorer la connaissance non seulement de la personnalité du prévenu, mais aussi de sa situation matérielle, familiale et sociale.

Or, le principe d'égalité devant la loi est un principe central de la démocratie.

Il figure à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789. Le Conseil constitutionnel, quant à lui, a affirmé en 1975 que le principe d'égalité de tous les individus devant la justice possède une valeur constitutionnelle.

La sur-individualisation des peines induite par la référence à la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu pose un problème constitutionnel et c'est la raison pour laquelle le présent amendement propose de le supprimer.